

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-128

R-3823-2012

15 août 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Pierre Méthé

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais intérimaires

*Demande de modification des tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013
et 2014*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par la Demande se lisent comme suit :

« MODIFIER les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

TENIR à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;

ORDONNER au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;

ORDONNER au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

[3] Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126, par laquelle elle accueille partiellement la Demande et convoque l'AQCIE/CIFQ, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et les personnes intéressées à une rencontre préparatoire pour, notamment, déterminer les modalités liées au traitement de la Demande et préciser les éléments à inclure dans la preuve du Transporteur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[4] Le 19 novembre 2012, la Régie, par sa décision D-2012-156, convoque une audience portant sur la demande de suspension du dossier formulée par le Transporteur, la fixation d'une date pour la rencontre préparatoire et la déclaration, à compter du 1^{er} janvier 2013, de tarifs provisoires. Un avis public est diffusé dans les journaux le 21 novembre 2012.

[5] Le 30 novembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-164, par laquelle, notamment, elle suspend l'étude du présent dossier compte tenu de la demande de révision de la décision D-2012-126 déposée par le Transporteur².

[6] Le 22 février 2013, par sa décision D-2013-030³, la Régie rejette la demande en révision du Transporteur.

[7] Le 27 février 2013, la Régie, par sa décision D-2013-034, met fin à la suspension du présent dossier, indique qu'elle procèdera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et invite les personnes intéressées à déposer leurs demandes d'intervention. Le dépôt des budgets de participation est reporté à une date ultérieure. L'avis public paraît le 2 mars 2013.

[8] Le 29 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-069 relative aux demandes d'intervention et fixe une rencontre préparatoire au 23 mai 2013.

[9] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide notamment de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne au Transporteur de déposer une proposition tarifaire accompagnée de la preuve à son soutien aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014. Elle invite également le demandeur et les intervenants à soumettre leurs demandes de remboursement des frais intérimaires.

[10] Du 25 juin au 3 juillet 2013, la Régie reçoit les demandes de frais intérimaires.

² Dossier R-3826-2012.

³ *Ibid.*

[11] Par sa lettre du 10 juillet 2013, le Transporteur indique qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination de l'utilité de la participation et du caractère raisonnable des frais présentés par les participants.

[12] La présente décision porte sur les demandes de frais intérimaires soumises par les participants.

2. FRAIS INTÉRIMAIRES

[13] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[14] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[15] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide). Cependant, le Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation d'une personne à ses délibérations.

[16] En vertu de l'article 13 du Guide, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[17] La Régie a pris connaissance des demandes de remboursement de frais intérimaires de l'AQCIE/CIFQ, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME, SÉ/AQLPA et l'UC.

[18] Étant donné la durée hors de l'ordinaire de traitement du dossier découlant notamment de la suspension de l'étude du dossier pour une durée de près de trois mois, la Régie juge raisonnable, à ce stade du dossier, d'octroyer des frais intérimaires aux participants.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[19] Les frais intérimaires demandés par les participants totalisent 85 057,49\$ dont 52 636,83 \$ sont réclamés par l'AQCIE/CIFQ.

[20] En ce qui a trait aux demandes de paiement de frais formulées par l'ACEFO, la FCEI, SÉ/AQLPA et l'UC, la Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, la Régie leur accorde la totalité des frais intérimaires admissibles réclamés.

[21] Par ailleurs, la Régie juge élevé le nombre d'heures réclamées pour les analystes du GRAME, qui excède ce que la Régie juge utile pour cette phase préliminaire du dossier, en raison de la nature essentiellement juridique du travail soumis. **En conséquence, la Régie fixe à 5 000 \$ le montant à rembourser au GRAME à titre de frais intérimaires.**

[22] En ce qui a trait à l'AQCIE/CIFQ, la Régie considère que les honoraires réclamés pour le procureur et les analystes sont déraisonnables à ce stade préliminaire de l'étude du dossier, eu égard à son caractère, à ce jour, essentiellement juridique ainsi qu'à la teneur de sa participation dans son ensemble.

[23] En effet, même en prenant en considération que le statut de demandeur ait pu exiger un travail plus imposant à l'AQCIE/CIFQ, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées, tant par son procureur que par ses trois analystes, excède clairement ce que la Régie juge utile pour cette phase préliminaire du dossier. Par exemple, la Régie constate que le nombre d'heures demandées par son procureur dépasse largement le nombre d'heures demandées par l'ensemble des procureurs des intervenants au dossier.

[24] Par ailleurs, l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de lui payer, en outre, les frais de 500 \$ versés pour le dépôt de la demande en plus des frais demandés en fonction du Guide. La Régie croit que ce montant de 500 \$ constitue une dépense afférente utile au présent dossier.

[25] La Régie considère raisonnable d'octroyer au demandeur un montant global de 25 000 \$, y incluant les frais de 500 \$ pour la présentation de la Demande. **En conséquence, la Régie fixe à 25 000 \$ le montant à rembourser à l'AQCIE/CIFQ à titre de frais intérimaires.**

[26] Le tableau suivant présente un récapitulatif des frais intérimaires réclamés par les participants ainsi que les montants octroyés par la Régie dans la présente décision.

Tableau 1
Synthèse des frais réclamés par les participants

Participants	Nombre d'heures réclamées (h)		Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
	Avocats	Analystes		
AQCIE/CIFQ	118,50	140,50	52 636,83	25 000,00
ACEFO	13,50	2,00	3 220,81	3 220,81
FCEI	18,00	-	5 435,69	5 435,69
GRAMÉ	14,50	19,50	7 165,86	5 000,00
SÉ/AQLPA	19,50	8,80	7 972,92	7 972,92
UC	28,50	7,50	8 715,51	8 715,51
TOTAL	212,50	178,30	85 147,62	55 409,93

[27] Vu ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés au Tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE au Transporteur de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.